

Projet de rapport

1. La Commission de la Déclaration de 1998 a été instituée par la Conférence à sa première séance le 3 juin 2010 pour examiner la septième question à l'ordre du jour, à savoir l'examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
2. A sa première séance, la commission était composée de ... membres (... membres gouvernementaux, ... membres employeurs et ... membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix au cours des votes, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de ... voix, chaque membre employeur de ... voix et chaque membre travailleur de ... voix.
3. La commission a élu son bureau comme suit :

Président/rapporteur: M. Wim Bel (membre gouvernemental, Pays-Bas)

Vice-présidents: M. Daniel Funes de Rioja (membre employeur, Argentine)

Sir Roy Trotman (membre travailleur, Barbade)

Introduction

4. Le représentant du Secrétaire général présente un exposé expliquant les propositions figurant dans le rapport VII de la Conférence. Cet exposé propose un certain nombre de modifications au suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail en vue de garantir que celle-ci reste cohérente et efficace, à la

lumière de l'expérience acquise à ce jour et de l'adoption de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

5. Le vice-président employeur s'interroge sur la signification exacte de la proposition figurant dans l'exposé du Bureau, selon laquelle les rapports globaux devraient être «intégrés» aux rapports relatifs à la question récurrente, se demandant si cela impliquait une synchronisation.

6. Le représentant du Secrétaire général indique que ce qui est suggéré, c'est de trouver un moyen de permettre la réalisation des objectifs des rapports globaux grâce aux rapports récurrents institués par la Conférence à la suite de l'adoption de la Déclaration de 2008. L'un des buts déclarés des rapports globaux est de donner une image dynamique des catégories des principes et droits fondamentaux au travail. Aux termes du suivi de la Déclaration de 2008, s'agissant d'une question récurrente, au lieu de consacrer chaque année un jour de la Conférence internationale du Travail à la discussion de l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, une commission pourrait être instituée pour engager un débat approfondi sur l'ensemble des quatre catégories tous les trois à quatre ans. Le but du rapport pour une telle discussion ne devrait pas être différent de celui du rapport global, et les objectifs de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail n'en seraient pas affaiblis ou altérés.

7. Une représentante du gouvernement de l'Autriche soulève deux questions concernant la présentation du Bureau. Premièrement, elle demande si l'examen régulier qui a été mentionné concerne les rapports annuels ou si un autre intervalle de soumission de rapports est envisagé. Deuxièmement, elle demande si la discussion sur les principes et droits fondamentaux au travail, prévue pour 2012, se répétera à l'avenir sur une base régulière.

8. Le représentant du Secrétaire général indique que les examens pourraient continuer à être soumis sur une base annuelle à moins qu'un autre délai ne soit fixé par cette commission et

la Conférence. En ce qui concerne la question récurrente relative aux principes et droits fondamentaux au travail, elle devrait continuer à couvrir l'ensemble des quatre catégories de droits et principes fondamentaux au travail, et un rapport dans ce but devrait être soumis à la Conférence à des intervalles de plus ou moins quatre ans, à moins qu'à une date ultérieure le Conseil d'administration n'en décide autrement, par exemple en choisissant deux des quatre catégories pour un rapport et les deux autres catégories pour un autre rapport.

Discussion générale

9. Le vice-président employeur souligne l'importance politique du débat sur l'examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, examen qui est prévu dans l'annexe à la Déclaration elle-même. Depuis son adoption il y a douze ans, les employeurs ont montré leur ferme attachement à la Déclaration de 1998 et leur appui à celle-ci n'a pas faibli. Cet instrument a conservé toute sa pertinence et tout son sens. Le groupe réitère son appui à la promotion, à la réalisation et au respect des principes et droits fondamentaux au travail. Pour les employeurs, le suivi fait partie intégrante de la Déclaration de 1998 et donne tout son sens au reste du texte. Ils reconnaissent que le suivi n'a pas répondu à toutes les attentes. Le débat sur le rapport global était censé être interactif mais cet objectif n'a jamais été atteint. La question dont la présente commission est saisie est de savoir comment améliorer les modalités de suivi tout en maintenant l'autonomie de la Déclaration de 1998. Cette Déclaration fournit un cadre général et une vision politique concernant la manière de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Elle ne fait pas double emploi avec la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration de 2008): les deux textes sont complémentaires. La Déclaration de 1998 est consacrée par de nombreux accords importants, par exemple par les codes de conduite des entreprises. L'examen par la commission des modalités de suivi doit être axé sur la solution des problèmes techniques sans pour autant dénaturer le caractère promotionnel de

la Déclaration de 1998. Un suivi efficace permettra également d'améliorer la visibilité de la Déclaration de 1998. Dans son paragraphe 4, la Déclaration recommande «un suivi promotionnel qui soit crédible et efficace», les activités d'assistance technique de l'OIT devenant ainsi partie intégrante de l'instrument. Le groupe pense qu'il existe une volonté commune d'œuvrer en faveur d'un consensus; il ne souhaite pas de doubles emplois ni de chevauchements. Son but est de préserver la Déclaration de 1998 et son suivi, qui aideront l'Organisation à identifier les domaines de coopération technique.

- 10.** Le vice-président travailleur souscrit globalement aux vues exprimées par son homologue du groupe des employeurs. Il se félicite de cette occasion d'examiner le suivi de la Déclaration de 1998, ce qui avait été décidé par la Conférence lors de l'adoption du texte original, et par le Conseil d'administration. Son groupe est totalement hostile à l'abandon de la Déclaration de 1998 et est plutôt d'avis qu'elle devrait être renforcée. Il s'agit d'un instrument qui a servi les intérêts des travailleurs à travers le monde, même si, en même temps, il ne faudrait pas oublier que 52 pour cent des travailleurs dans le monde ne jouissent pas du droit à la liberté d'association et de négociation collective et d'autres droits fondamentaux. En 1998, au moment de la mise en œuvre de la Déclaration, il avait été décidé que, compte tenu de l'évolution rapide vers la mondialisation et de la tendance croissante à considérer le travail comme une marchandise, quelques principes directeurs élémentaires étaient nécessaires. Cette décision était également prise en réponse au Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 5-12 mars 1995). Les huit conventions fondamentales ont été choisies pour fournir un cadre à ceci. Le groupe est heureux de constater l'augmentation des taux de ratification de ces conventions: la Déclaration a établi quelques règles de base et a mis fin au nivellement par le bas. Le groupe apprécie également la participation plus importante des partenaires sociaux au processus d'établissement de rapports. La Déclaration est bien intégrée dans les activités d'autres organisations internationales, d'institutions financières internationales, de groupements d'intégration régionaux et de sociétés multinationales. Toutefois, il est

douloureux de constater que quelques grands pays, malgré leur statut de chefs de file mondiaux sur les questions économiques, la science et la recherche ou même le sport, n'ont pas été capables de jouer un rôle central dans le domaine de la justice sociale et n'ont pas ratifié les conventions fondamentales. La Déclaration de 2008 n'a pas annulé la Déclaration de 1998. Il reste beaucoup à faire pour promouvoir le respect des principes et droits fondamentaux au travail et pour réduire le fossé entre la ratification des textes fondamentaux et leur mise en application. Le groupe pense que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux est aussi pertinente aujourd'hui qu'en 1998. Ses progrès sont le résultat de son suivi complet. Le rapport global est une source inestimable d'informations concernant les intentions de ratifier les conventions fondamentales et les initiatives prises pour promouvoir les droits et principes fondamentaux au travail. L'examen annuel est un outil essentiel pour évaluer les besoins en assistance technique.

11. Un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom de l'Australie, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, exprime son plein appui à la Déclaration de 1998. Cet instrument a considérablement contribué à la promotion et au respect des principes et droits fondamentaux au travail et a conservé toute sa pertinence. La commission est invitée à examiner les modalités de suivi de la Déclaration. Le caractère promotionnel de la Déclaration doit être préservé. Il n'est pas question d'ajouter des éléments de contrôle et les amendements doivent être apportés uniquement à l'annexe contenant le suivi. Il existe des occasions de renforcer la Déclaration de 1998 en alignant les rapports et débats afin de veiller à ce qu'ils se renforcent mutuellement et en se concentrant sur l'utilisation optimale des ressources à la lumière de l'adoption de la Déclaration de 2008.

12. Un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom du Conseil de coopération des Etats du Golfe (CCG), rappelle que, lorsque la Conférence internationale

du Travail a lancé la Déclaration en 1998, le but était de promouvoir les droits et principes de l'OIT énoncés dans les conventions fondamentales. La nécessité de promouvoir les droits et principes fondamentaux au travail existe toujours, douze ans après. Les Etats membres du CCG font des progrès dans la voie de la ratification universelle des huit conventions fondamentales et il en reste peu à ratifier. A présent, la tâche consiste à aligner les législations nationales sur les conventions. Les Etats membres du CCG ont tenu sept séminaires sur la Déclaration de 1998 et son suivi, notamment un séminaire spécial tenu en coopération avec le bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes, à Beyrouth. L'assistance technique fournie par le BIT s'est révélée inestimable pour promouvoir les droits et principes fondamentaux au travail, et les Etats membres du CCG sont reconnaissants à l'OIT de son appui. Toute révision des procédures de suivi doit garantir qu'elles conservent leur caractère promotionnel. Les Etats membres du CCG souhaitent assurer l'égalité entre tous les travailleurs de la région.

- 13.** Un représentant du gouvernement de la Chine souligne que la mise en œuvre de la Déclaration de 1998 a permis de promouvoir efficacement les principes et droits fondamentaux au travail partout dans le monde. L'assistance technique fournie par le BIT aux Etats Membres leur a fait mieux connaître les conventions fondamentales de l'OIT, et beaucoup ont incorporé ces textes dans leur législation nationale. Le gouvernement de la Chine exprime l'espoir que l'OIT sera en mesure de poursuivre ses activités d'assistance technique dans ce sens. L'orateur demande au Bureau de préciser dans quelle intention il est proposé de supprimer les mots «chaque année» dans la Partie II, section A, «objet et champ d'application», paragraphe 2, du projet de résolution, en ce qui concerne la fréquence du mécanisme d'examen.
- 14.** Une représentante du gouvernement de l'Autriche appuie la déclaration de la représentante gouvernementale de la Nouvelle-Zélande. Elle souligne que le document est excellent mais elle aurait préféré le recevoir plus tôt. Son gouvernement attend un accroissement de l'effet promotionnel de la Déclaration de 1998 avec les nouvelles procédures à adopter, et estime

que le rapport global devrait être examiné pendant la discussion sur la question récurrente. La Conférence devrait examiner les quatre catégories de principes et de droits fondamentaux au travail tous les quatre ans. Toutefois, l'examen annuel devrait continuer d'être soumis au Conseil d'administration.

15. Un représentant du gouvernement du Tchad dit que son gouvernement a beaucoup progressé dans le respect des principes et droits fondamentaux au travail depuis que le pays est devenu indépendant en 1990. Le gouvernement a ratifié les huit conventions fondamentales et appuie fermement la négociation collective et le dialogue social. Récemment, il a créé une nouvelle structure nationale pour le dialogue social. Le travail forcé est interdit par la Constitution et le Code du travail. Ainsi, la législation du Tchad est pleinement conforme à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Des inspections du travail ont été instituées dans presque toutes les régions du pays pour garantir le respect de cette convention. De plus, le gouvernement fait tout son possible pour éliminer le travail des enfants. Depuis 2007, le BIT fournit une assistance technique utile afin de rendre la législation nationale conforme aux conventions fondamentales et le gouvernement souhaite exprimer sa gratitude à cet égard.

16. Un représentant du gouvernement de la Belgique déclare que son gouvernement a étudié de long en large la proposition du Bureau qui vise à examiner le suivi de la Déclaration de 1998. Le gouvernement est disposé à appuyer cette proposition car elle garantit la coopération technique et maintient la visibilité de la Déclaration de 1998. A l'évidence, il est logique d'éviter en 2012 le chevauchement d'une discussion sur les principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre des deux procédures de suivi. Cela n'aurait pour effet que de semer la confusion dans les programmes d'action en matière d'assistance technique. Le nouveau suivi ne saurait être ambigu. Les mandants connaissent déjà bien les rapports globaux mais, naturellement, pas le processus de discussion récurrente. Le gouvernement de la Belgique se félicite du caractère promotionnel de la Déclaration de 1998, qui met l'accent sur le tripartisme, mais est conscient des avantages de l'ample

approche des discussions récurrentes, qui permettent une analyse critique de l'action de l'OIT. Il faudrait s'efforcer de maintenir ces éléments mais sans affaiblir aucun d'entre eux. Le suivi devrait porter sur le respect des normes et permettre d'évaluer les besoins d'assistance technique. Mais mener à bien ce suivi, tout en prenant en compte les quatre catégories des principes et droits fondamentaux, semble être une entreprise considérable pour un seul exercice. Le risque aussi est que le débat soit dominé par la discussion sur les plans d'action pour la coopération technique, au détriment d'une discussion politique. Par conséquent, l'orateur approuve l'idée soumise par la représentante du gouvernement de l'Autriche, à savoir inscrire régulièrement à l'ordre du jour du Conseil d'administration le suivi de la déclaration et la supervision de la mise en œuvre des programmes d'action approuvés par la Conférence internationale du Travail.

17. Une représentante du gouvernement de la France exprime son soutien à la Déclaration de 1998 et son suivi, qui a été véritablement utile pour le monde du travail. La France a agi en collaboration étroite avec le BIT dans les projets de coopération technique mis en œuvre en vertu de la Déclaration de 1998. La solution serait de chercher à tirer le meilleur parti de la Déclaration de 2008 en l'alignant sur la Déclaration de 1998, en évitant les chevauchements, en créant des synergies, en utilisant dans une certaine mesure la Déclaration de 2008 pour renouveler les engagements de la Déclaration de 1998.

18. Le vice-président travailleur note que les gouvernements expriment clairement leur volonté de progresser sur cette question. Chacun s'accorde à dire que la Déclaration de 2008 représente un nouveau départ mais qu'elle complète la Déclaration de 1998. Le principal but des rapports globaux est de donner une image dynamique et globale de chaque catégorie de principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des travailleurs est en mesure d'approuver les modifications proposées par le Bureau afin d'examiner le rapport global dans le cadre de la procédure de discussion récurrente. Les examens annuels font partie des éléments essentiels du suivi de la Déclaration de 1998 et le groupe des travailleurs souhaite les conserver. Ces examens ont pour fonction utile de superviser les

initiatives que prennent les Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales pour progresser dans le sens de la ratification de ces conventions, ou pour promouvoir les principes et droits fondamentaux qu'elles contiennent. Les examens annuels favorisent la ratification mais 52 pour cent des travailleurs dans le monde vivent dans quatre pays – le Brésil, la Chine, l'Inde et les Etats-Unis – où ils ne sont pas protégés par les conventions n^{os} 87 et 98. Un tiers des enfants vivent dans cinq autres pays dans lesquels ils ne bénéficient pas de la protection des conventions n^{os} 182 et 138. Dans son rapport, le Bureau soulève la question de savoir si, étant donné le niveau de ratification qui a été atteint, les ressources consacrées aux examens annuels se justifient. Le groupe des travailleurs demande des chiffres concrets afin de pouvoir formuler un jugement. La 97^e session de la Conférence internationale du Travail s'était donné pour objectif la ratification totale des huit conventions fondamentales d'ici à 2015; il est donc contradictoire de mettre un terme maintenant à ces efforts. On a aussi laissé entendre que l'importance des examens annuels a diminué, en raison du taux de ratification. Toutefois, les examens servent à évaluer les progrès ou l'absence de progrès dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Les bases de référence par pays devraient être distribuées, ou au moins faire l'objet de CD-ROM, au lieu d'être simplement accessibles sur l'Internet, et le débat au Conseil d'administration devrait être plus spécifique. Les demandes d'information aux gouvernements devraient être soigneusement rédigées afin de s'assurer que les administrations fournissent des informations sur les efforts déployés en vue de la ratification. Une formation devrait être dispensée aux gouvernements pour les aider à donner des informations utiles.

- 19.** La charge de travail assumée par les gouvernements pour l'établissement des rapports est soulignée dans le document du Bureau. Cependant, le nombre des ratifications ayant augmenté, celui des pays qui ont été invités à fournir un rapport a baissé. Certains pays n'ont dû communiquer de rapport que sur un instrument unique qui n'a pas été ratifié: le groupe des travailleurs n'estime pas comme particulièrement lourde la charge de travail

découlant de l'établissement des rapports. Les rapports élaborés par le Bureau doivent comporter des détails et une analyse sur la non-ratification. L'examen soumis à la 307^e session du Conseil d'administration a représenté un pas dans la bonne direction. Cette procédure devrait être engagée tous les ans, ce qui améliorerait considérablement la visibilité de la Déclaration de 1998. L'examen devrait ouvrir une seule catégorie de principes et droits fondamentaux chaque année. Cela permettrait une discussion tripartite et réduirait encore la charge de travail découlant de l'établissement des rapports. Les examens devraient être discutés par le Conseil d'administration. La suppression proposée par le Bureau du paragraphe 4 de la partie B du suivi intitulée Modalités, ne devrait pas être soutenue. Pour résumer la position de son groupe, le vice-président travailleur souligne le besoin évident d'assurer un équilibre dans les ressources de la coopération technique entre les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail. Le programme de promotion de la Déclaration de l'OIT de 1998 devrait bénéficier d'un financement accru, aussi bien à partir du budget ordinaire que du Compte supplémentaire du budget ordinaire; à la suite de l'adoption des plans d'action par la Conférence, ces derniers devraient être discutés de manière régulière par le Conseil d'administration.

- 20.** Une représentante du gouvernement de l'Égypte se dit d'avis que la Déclaration de 1998 a rendu possible la promotion de la stratégie de l'OIT partout dans le monde et a permis un taux de ratification des conventions fondamentales de l'ordre de 95 pour cent. La situation de la soumission de rapports par les pays n'ayant pas ratifié les conventions est également bonne. Le gouvernement de l'Égypte attache une grande importance aux principes énoncés dans la Déclaration de 1998 et a ratifié les huit instruments sur lesquels celle-ci est basée. Un programme national a été lancé sous l'égide du Premier ministre pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, et la loi n^o 12 de 2003 sur le travail a été promulguée pour permettre aux partenaires sociaux de prendre part à l'élaboration des décisions concernant les questions sociales et économiques. Tous les membres devraient ratifier les conventions fondamentales et mettre leur législation nationale en conformité

avec ces instruments. La coopération technique et le Centre international de formation de Turin devraient être renforcés pour aider les Etats Membres à ce propos.

- 21.** Une représentante du gouvernement du Zimbabwe affirme le soutien de son gouvernement aux efforts de l'OIT pour examiner le suivi de la Déclaration de 1998. Le gouvernement du Zimbabwe estime que cette action est positive pour promouvoir les objectifs de l'Organisation. La commission devrait déployer tous les efforts nécessaires pour que la justice sociale et les principes et droits fondamentaux au travail soient respectés.
- 22.** Le vice-président employeur souligne que les mécanismes proposés pour le suivi ne devraient en aucun cas remplacer le mécanisme de contrôle de l'OIT. Il indique que plusieurs idées positives se sont dégagées sur la marche à suivre: le représentant du gouvernement de la Nouvelle-Zélande a utilisé le terme «alignement» du suivi de la Déclaration de 1998 sur la Déclaration de 2008. Le groupe des employeurs pourrait appuyer cette optique beaucoup plus aisément que celle d'une «intégration». L'alignement suppose une interaction et une complémentarité. L'orateur note que les rapports globaux n'exigent pas de responsabilités en matière de soumission de rapports, à la différence des examens annuels, et dit partager l'avis du vice-président travailleur concernant la soumission de rapports sur la non-ratification. En dépit du fait qu'il ne comporte pas une préface du groupe d'experts-conseillers, le rapport que le Conseil d'administration a reçu en mars a été une bonne base pour son travail. La principale préoccupation des employeurs est de ne pas perdre la nature promotionnelle de la Déclaration de 1998, de même que ses liens avec l'assistance technique.
- 23.** Le représentant du Secrétaire général est d'accord sur le fait que «alignement» paraît en effet un meilleur terme que «intégration». En réponse à la question du représentant du gouvernement de la Chine au sujet de la fréquence des examens, il indique que rien ne s'oppose à ce que le Bureau continue à organiser le processus tous les ans, si nécessaire. En ce qui concerne la question du vice-président travailleur sur les ressources disponibles

pour assurer l'examen annuel, il confirme que celles-ci n'ont pas changé depuis 2000 et se composent d'un membre du personnel appartenant aux services organiques, d'un membre appartenant aux services généraux et de trois consultants et ce, pour une durée de trois mois chaque année. Il note que la taille des rapports concernant les bases de référence – environ 700 pages dernièrement – rend difficile une large diffusion. Ces rapports se trouvent sur le site Web de l'OIT, et des copies sur support papier sont régulièrement disponibles pour consultation dans la salle du Conseil d'administration au cours des discussions pertinentes. Chaque pays concerné reçoit une copie de sa propre base de référence afin de la compléter et de l'actualiser. Toutes les informations recueillies aux fins des examens sont utilisées lors de l'élaboration des rapports globaux. L'orateur note qu'aucun des scénarios possibles en discussion ne devrait réellement accroître la charge assumée par les gouvernements résultant de l'obligation de soumission des rapports.

24. Le président estime que la discussion a été riche et positive. Il note en particulier que tous les orateurs ont souligné l'importance et l'utilité de la Déclaration de 1998 et de son suivi, considéré comme partie intégrante de l'instrument. La Déclaration de 2008 est une déclaration importante en elle-même; elle ne remplace pas la Déclaration de 1998. La discussion a été l'occasion de constater comment le suivi de la Déclaration de 2008 peut améliorer l'efficacité de la Déclaration de 1998 et, en mettant l'accent sur les examens annuels et les rapports globaux, renforcer les fonctions de promotion des principes et droits fondamentaux au travail et de fourniture d'informations aux mandants.

Orientations spécifiques

25. Le président indique que les discussions de la veille ont été productives et ont fourni une base convenable aux débats d'aujourd'hui. Il rappelle que cette session devrait se focaliser en particulier sur les examens annuels et le rapport global et apporter des orientations claires qui permettront d'ajuster le fonctionnement de la Déclaration de 1998.

26. Le vice-président employeur déclare que les conclusions formulées la veille par le président constituent un excellent point de départ. Il souligne l'importance de maintenir le caractère promotionnel de la Déclaration de 1998 et de son suivi. Les employeurs estiment que la Déclaration a pour le moins prouvé sa valeur en tant que document fondamental et que, tout en évitant les répétitions inutiles, il convient de maintenir la cohérence du suivi et en particulier sa focalisation sur la coopération technique. L'examen annuel devrait continuer à être discuté une fois par an par le Conseil d'administration en vue de conserver sa visibilité et d'assurer l'orientation appropriée en matière de coopération technique. L'orateur demande qu'il soit possible de débattre dans un cadre tripartite du contenu des questionnaires adressés aux Etats Membres afin de recueillir les informations utiles pour l'examen annuel. Il partage l'opinion du vice-président travailleur selon laquelle il convient de discuter chaque année d'une catégorie de droits et principes fondamentaux. La procédure du rapport global devrait être, comme proposé par la représentante du gouvernement de Nouvelle-Zélande, alignée sur la discussion des questions récurrentes, si un accord est trouvé sur le moyen de préserver l'essence et l'objectif des rapports globaux. Le Bureau possède déjà l'expérience d'un tel alignement, acquise pendant la présente session de la Conférence, au cours de laquelle des informations ont été échangées entre la Commission de l'application des normes, dans sa discussion de l'Etude d'ensemble relatives aux instruments sur l'emploi, et la Commission pour la discussion récurrente sur l'emploi. Pour que le rapport global demeure à jour, il devrait être produit à des intervalles plus courts; sinon il perdrait de sa crédibilité et son rôle dans la promotion des droits et principes fondamentaux au travail risquerait d'être réduit, de même que la Déclaration de 1998 et son suivi risqueraient de perdre leur impact.

27. Un représentant du gouvernement du Kenya exprime l'engagement de son gouvernement d'honorer les principes garantis dans la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de 2008 sur la justice sociale et affirme son appui à l'alignement proposé du suivi de la Déclaration de 1998. Tout en soulignant

l'importance d'éviter des charges excessives résultant pour les Etats Membres de l'obligation de soumission des rapports, il affirme le soutien de son gouvernement à l'alignement des rapports et des systèmes de soumission des rapports dans le cadre d'un mécanisme unique de suivi sous réserve que l'impact ou les résultats attendus n'en soient pas amoindris. Il souligne que la décision doit être une décision éclairée, et met l'accent sur l'importance d'évaluer les points forts, les possibilités et les risques des modifications proposées.

- 28.** Un représentant du gouvernement de l'Inde, tout en affirmant que le tripartisme et le dialogue social sont vitaux pour assurer l'efficacité de l'Agenda du travail décent, met l'accent sur la reconnaissance du dialogue social par la Déclaration de 1998 comme un instrument pour réaliser le travail décent dans le cadre de consultations et d'une coopération avec les partenaires sociaux. Il souligne aussi que l'adoption de la Déclaration a été un événement marquant dans l'histoire de l'Organisation internationale du Travail. Considérant le caractère varié et multiculturel du monde actuel, il affirme qu'il existe beaucoup d'approches différentes pour appliquer les principes et droits fondamentaux au travail, même dans les pays n'ayant pas ratifié les conventions. La Déclaration de 1998 a été déterminante pour promouvoir et réaliser les droits des travailleurs comme le montre le taux élevé de pays n'ayant pas ratifié les conventions qui communiquent des rapports. Tout en reconnaissant la nature complémentaire et les objectifs communs de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale et la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, l'orateur met l'accent sur la nécessité de réaliser une coordination et une cohérence meilleures, selon l'esprit des deux instruments. Conformément aux objectifs établis au paragraphe 13 du Rapport VII, dans le but d'éviter les répétitions inutiles et la soumission excessive de rapports, et de permettre une discussion plus complète sur les développements au sujet des principes et droits fondamentaux au travail, le gouvernement de l'Inde appuie la transformation proposée du rapport global en rapport sur des sujets récurrents de manière à refléter les informations transmises par les Etats

Membres, et à montrer les efforts déployés par eux en vue de la ratification. La discussion récurrente fournit également la possibilité aux différents pays d'échanger leurs expériences et les approches suivies pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail.

- 29.** Une représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, s'adressant au nom de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, exprime l'appui ferme de son groupe en faveur d'un examen annuel. Tout en soulignant qu'elle parlait au nom aussi bien des pays ayant ratifié que de ceux qui n'ont pas ratifié les conventions, elle affirme le soutien de son groupe à l'ensemble des quatre catégories de principes examinées à chaque session du Conseil d'administration. Les discussions sur les questions récurrentes devraient porter sur l'ensemble des quatre catégories de principes et droits fondamentaux tous les trois-quatre ans, de manière à les maintenir comme un tout.
- 30.** Un représentant du gouvernement de l'Allemagne appuie la déclaration de la représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande et rappelle à la commission la quantité de travail nécessaire pour l'élaboration du rapport annuel, comme l'a déjà décrit le représentant du Secrétaire général dans son exposé d'introduction. Les examens annuels devraient continuer à couvrir l'ensemble des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, mais il est nécessaire d'évaluer la faisabilité à ce sujet, compte tenu des ressources disponibles.
- 31.** Un représentant du gouvernement du Liban souligne l'importance de la Déclaration de 1998 en tant que base pour le dialogue social et qu'instrument de discussion. Il déclare que, étant donné qu'elle a été adoptée il y a douze ans, les Etats Membres devraient avoir ratifié maintenant les huit conventions fondamentales. Le gouvernement de son pays a ratifié tous ces instruments, à l'exception de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. L'intervenant explique que, si cette convention n'a

pas été ratifiée, c'est à cause d'une disposition de la législation nationale qui porte sur le droit de grève des fonctionnaires. Le gouvernement mène des discussions avec la fonction publique et cette convention devrait être ratifiée prochainement. Le gouvernement progresse dans le sens de l'accroissement des compétences de l'inspection du travail, afin de promouvoir le respect des principes et droits fondamentaux au travail.

32. Un représentant du gouvernement de la République arabe syrienne informe la commission que son gouvernement a ratifié les huit conventions fondamentales et souligne son engagement vis-à-vis de la Déclaration de 1998, comme le montre l'adoption en 2010 de la nouvelle loi sur le travail. L'intervenant précise que la République arabe syrienne promeut la participation tripartite dans la mise en œuvre des objectifs du travail décent au moyen d'un plan décennal intégré qui doit commencer en 2011. L'objectif du nouveau système de l'inspection du travail du pays est de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, et la loi prévoit des sanctions en cas d'infraction. Le gouvernement souhaite une coopération plus étroite avec l'OIT afin de garantir le respect de ces principes. L'intervenant reconnaît que son pays continue d'être confronté à des problèmes de dotation en personnel et de ressources qui doivent être surmontés pour que le système d'inspection fonctionne correctement.

33. Le vice-président travailleur fait observer que, jusqu'à maintenant, il ressort de la discussion de la commission qu'il y a une volonté de préserver l'intégrité de la Déclaration de 1998. En ce qui concerne les rapports globaux et la discussion au titre des questions récurrentes, il est important, si un rapport remplace l'autre, qu'il n'y ait pas de perte d'impact; pour maintenir les deux processus, il faut éviter les doubles emplois. Les questions récurrentes doivent être traitées sur un cycle de trois ou quatre ans, système qui a été approuvé par le Conseil d'administration. La question est de savoir comment les rapports globaux et le mécanisme de présentation des rapports pourraient être intégrés dans ce dispositif. Les travailleurs pourraient être en mesure d'accepter de modifier leur position, compte tenu de la proposition formulée par la représentante du gouvernement de

la Nouvelle-Zélande au nom de certains pays du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), et d'accepter leur proposition, si de légères modifications y sont apportées, en tant que base pour aller de l'avant. L'intervenant invite les membres employeurs à envisager de prendre en compte cette position.

34. Le vice-président employeur exprime son plein accord avec le groupe des travailleurs et note que les interventions des représentants gouvernementaux à la commission portent en particulier sur le suivi et soulignent l'importance primordiale de la coopération technique. Répondant aux commentaires formulés par un représentant du gouvernement de l'Allemagne au sujet de la charge de travail que pourrait comporter une révision de la procédure de suivi, l'intervenant fait observer que cette charge de travail est partagée entre les Etats Membres et le Bureau. En ce qui concerne les Etats Membres, seuls les pays qui n'ont pas ratifié des conventions fondamentales ont des obligations supplémentaires en matière de présentation de rapports. Les pays qui ont ratifié toutes ces conventions, naturellement, ont pour charge de travail supplémentaire de donner des informations sur leur mise en œuvre. En ce qui concerne le travail du Bureau, il serait possible d'harmoniser le travail que comporte l'étude d'ensemble et celui que représente la préparation de la question récurrente. Le groupe des employeurs est préoccupé par la reprogrammation proposée de la publication des rapports globaux, à savoir passer d'une publication annuelle à une publication tous les quatre ans, car cette période plus longue pourrait faire que les rapports ne soient pas suffisamment à jour. Il n'apparaît pas clairement comment, aux fins des discussions sur les questions récurrentes, on pourra obtenir ces informations entre les cycles de présentation.

35. Le représentant du Secrétaire général répond à la question concernant la charge de travail actuelle et aux préoccupations des employeurs sur la question de savoir comment l'identité des rapports globaux pourra être préservée dans le cadre des questions récurrentes. Cinquante-deux Etats Membres n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales et sont donc tenus de présenter des rapports, c'est-à-dire de donner régulièrement des

informations récentes. Ces informations, qui portent sur les 145 cas de non-ratification, sont adressées au Bureau et compilées. La commission semble être favorable au maintien de ce mécanisme de présentation de rapports, lequel a été recommandé par les experts-conseillers. Dans le cadre du système proposé, les informations compilées seront soumises chaque année au Conseil, procédure qui correspond à la pratique actuelle. Actuellement, on demande aux Etats Membres qui n'ont pas ratifié des conventions fondamentales des informations qui sont liées à leur non-ratification, ainsi que d'autres informations, cela au titre de la campagne de ratification de 1995: il est possible d'envisager de rationaliser ces processus. L'intervenant explique que la Déclaration de 2008 demande une discussion récurrente, alors que celle de 1998 demande que des rapports soient présentés. Par conséquent, une discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail tous les quatre ans et la présentation d'un rapport au Conseil d'administration une fois par an pourraient répondre à ces deux exigences. En ce qui concerne le degré d'actualité des informations, l'intervenant souligne que, alors que le système actuel prévoit une discussion chaque année sur l'un des principes et droits fondamentaux au travail et que les rapports sur chacune des catégories de principes sont présentés tous les quatre ans, dans le système proposé, à peu de choses près, le même intervalle de trois ou quatre ans serait maintenu pour chaque catégorie de principes et droits.

- 36.** Le président rappelle à la commission que ce qui est au centre de son attention, ce sont les modalités de l'examen annuel et des rapports globaux. Leurs buts et objectifs initiaux étant maintenus, l'examen annuel et les rapports globaux permettent de donner des informations aux mandants et de suivre les progrès accomplis dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Leurs fonctions respectives restent manifestement valables et la question est de savoir comment les renforcer à la lumière de la Déclaration de 2008. Les suggestions que la commission a formulées en vue d'une harmonisation peuvent, d'une part, permettre de conserver la fonction de suivi et, de l'autre, maintenir les rapports, ce qui aiderait ainsi le Bureau à aider les Etats Membres au moyen de la coopération technique.

Ces propositions utiles doivent être reflétées dans le texte de la résolution, en gardant à l'esprit que ce qui inspire les amendements, ce sont des considérations pratiques. Le président propose que, au lieu que l'on réunisse à nouveau la commission, le bureau revoie avec le secrétariat le projet de texte en tenant compte des discussions. Le rapport et le projet de résolution seront distribués à la commission lundi matin.

Projet de résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 99^e session, 2010,

Rappelant l'adoption à sa 86^e session, 1998, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi,

Rappelant l'adoption à sa 97^e session, 2008, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Notant les progrès accomplis par les Membres dans le respect, la promotion et la réalisation des principes et des droits fondamentaux au travail et la nécessité de soutenir ces progrès en maintenant un dispositif de suivi,

Rappelant que la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ne devrait pas accroître les obligations des Etats Membres en matière de rapports,

Considérant la nécessité d'harmoniser le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail avec le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Décide d'ajuster le fonctionnement du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,

Adopte, en conséquence, ce ... jour de juin deux mille dix, le texte annexé à la présente résolution, qui remplace l'Annexe de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et qui sera nommé «Annexe de la Déclaration de 1998 (révisée)».

Suivi de la Déclaration

I. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport global sur l'effet donné à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail doit permettre d'informer la discussion récurrente à la Conférence des besoins des Membres, de l'action menée par l'Organisation et des résultats obtenus dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.

II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. Modalités

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. RAPPORT GLOBAL SUR LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

B. Modalités

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution. Il fera également référence à l'expérience acquise dans le cadre de la coopération technique et d'autres activités pertinentes de l'Organisation.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration. Il appartiendra ensuite à la Conférence de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne tous les moyens d'action dont dispose l'Organisation, y compris les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période suivante et de guider le Conseil d'administration et le Bureau dans l'exercice de leurs responsabilités.

IV. IL EST ENTENDU QUE:

1. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.